

ARRÊTÉ DCAT / BCPI / N°2022 - *111*

du 25 MAI 2022

portant modification de l'arrêté DCAT/BCPI/N°2021-9 du 2 février 2021
portant renouvellement de la composition
de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de commerce, notamment les articles L. 751-2 et R.751-1 ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 163 ;
- VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 184 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté préfectoral DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCAT/BCPI/N°2021-9 du 2 février 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCAT/BCPI/N°2021-89 du 17 décembre 2021 portant modification de l'arrêté susvisé :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté DCAT/BCPI/N°2021-9 du 2 février 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle est complété comme suit :

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné. « *Le cas échéant, il invite à y participer, sans voix délibérative, un représentant de chacune des collectivités territoriales frontalières ou de leurs groupements compétents en matière d'aménagement commercial ainsi qu'un représentant de tout groupement européen de coopération territoriale compétent en matière d'aménagement commercial ou d'aménagement du territoire dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation* ».

Article 2 : Le reste de l'arrêté DCAT/BCPI/N°2021-9 du 2 février 2021 modifié est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil départemental, au président du conseil régional, aux représentants des maires et intercommunalités, aux personnalités qualifiées ainsi qu'au directeur départemental des territoires.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 25 MAI 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Olivier Delcayrou